



MAIRIE DE GRETZ-A

69 rue de Paris 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0002023 _ 047

Arrondissement de TORCY

**Autorisant l'organisation d'une manifestation publique
en vue de la vente ou l'échange d'objets mobiliers
le dimanche 4 juin 2023 dans le Parc du Val des Dames**

Le Maire de la Commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS,

VU l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence notamment son article 37 ;

VU la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1988 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

VU le décret n° 93-726 du 29 mars 1993 portant réforme du code pénal et modifiant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale et notamment ses articles R 321-1 à R 321-12, R 633-1 à R 633-5 et R 635-3 à R 635-7 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles 321-1 à 321-8 ;

VU le Code de Commerce ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 96 DAGR 3P 29 du 04 avril 1996 relatif à l'organisation des manifestations publiques ou privées en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers ;

VU la circulaire NOR/ECO/X/87/98378/C du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales ;

VU la circulaire NOR/INT/D/89/00361/C du 15 décembre 1989 relative à la police de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers ;

VU la circulaire préfectorale du 04 avril 1996 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Gretz-Armainvilliers n°77.2015 du 2 décembre 2015 portant création de différents tarifs et mesures d'exonération d'occupation du domaine public communal ;

VU l'arrêté du maire de Gretz-Armainvilliers n°15.163 du 11 décembre 2015 portant règlement de l'occupation temporaire du domaine public communal ;

Considérant la déclaration préalable présentée par Monsieur Claude MONGIN, Président de l'association Maison de la Culture et des Loisirs (MCL), organisatrice d'un marché « à la brocante », le dimanche 4 juin 2023 ;

Considérant que la manifestation est organisée sur un site appartenant au domaine public de la commune ;

Considérant l'intérêt de cette manifestation pour l'animation de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La « Brocante » organisée par l'association Maison de la Culture et des Loisirs (MCL), représentée par Monsieur Claude Mongin, Président de l'association, domicilié en la circonstance au siège de l'association sis 69 rue de Paris (77220 Gretz-Armainvilliers) est autorisée sur le domaine public à Gretz-Armainvilliers le dimanche 4 juin 2023 de 5 h 00 à 20 h 00.

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera dans le Parc du Val des Dames, rue de Paris à Gretz-Armainvilliers.

ARTICLE 3 : L'association Maison de la Culture et des Loisirs, organisatrice de cette manifestation, est autorisée à percevoir un droit de place ;

ARTICLE 4 : Cette manifestation est ouverte aux professionnels et/ou aux particuliers. Les professionnels devront être en possession du registre des objets mobiliers qu'ils tiendront pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services de Police et de Gendarmerie, des Services Fiscaux des Douanes ainsi que de la Direction de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes. Pour les particuliers, une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine public sera délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

ARTICLE 5 : L'organisateur sera tenu sous sa responsabilité de constituer le registre des participants dans les formes prévues par l'Arrêté du 29 décembre 1988 : nom et prénom, raison sociale et siège lorsqu'il s'agit d'une personne morale représentée, qualité et domicile du participant, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce s'il est commerçant, nature et numéro de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date d'établissement. Ce registre coté et paraphé par le Maire ou par le Commissaire de Police sera à la disposition des services de Police et de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes ainsi que de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes durant la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : A l'issue de la manifestation et dans les 8 jours au plus tard, ce registre sera transmis à la Préfecture de Melun.

ARTICLE 7 : La non observation des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne ;
- Monsieur le Commissaire de Police du Commissariat de Noisiel ;
- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de TOURNAN ;
- Messieurs les Gardiens de police municipale par ailleurs chargés de l'affichage réglementaire ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de MELUN ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'U.R.S.S.A.F. à MELUN ;
- Monsieur le Président de la Maison de la Culture et des Loisirs

chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Gretz-Armainvilliers, le 30 mai 2023

Le Maire,
Jean-Paul GARCIA ROBIN